

Nîmes, le 5 janvier 2009

L'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux de
l'éducation nationale du Gard
à
Mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er}
degré titulaires et stagiaires

S/c de mesdames et messieurs les inspectrices et
inspecteurs de l'éducation nationale

58, rue Rouget-de-Lisle
30031 Nîmes cedex

Téléphone
04 66 62 86 00

Service des ressources
humaines

Premier degré public

[ce.ia30srh@ac-
montpellier.fr](mailto:ce.ia30srh@ac-montpellier.fr)

Affaire suivie par
Claudine PRUNET

[claudine.prunet@ac-
montpellier.fr](mailto:claudine.prunet@ac-montpellier.fr)

Téléphone
04 66 62 86 33
Fax
04 66 62 86 71

OBJET : Demandes de travail à temps partiel des enseignants du 1^{er}
degré, année scolaire 2009/2010 ; demandes de reprise à temps
complet.

Les personnels enseignants du 1^{er} degré désirant exercer leur
fonction à temps partiel de droit ou sur autorisation sont invités à se
rapporter aux dispositions de la circulaire n° 08-106 du 6 août 2008
parue au bulletin officiel de l'éducation nationale n°32 du 28 août
2008.

Cette note est accessible sur le site du ministère :

<http://www.education.gouv.fr/cid22099/menh0800653c.html>

Pour la mise en oeuvre au sein du département les précisions
suivantes vous sont apportées :

1) délai de transmission :

**Les demandes devront parvenir à l'inspection académique avant
le 31 janvier 2009.** Toutefois, les demandes motivées par une
situation inattendue et justifiées pourront être acceptées jusqu'au 31
mars 2009.

IMPORTANT :

**Les personnels déjà en situation de temps partiel doivent
renouveler leur demande même si l'arrêté en leur possession
stipule qu'il a été accordé pour une période de trois ans
renouvelable par tacite reconduction. Il importe en effet de
disposer de toutes les informations utiles pour organiser les
services sur postes fractionnés.**

Les demandes de temps partiel seront établies sur l'un des imprimés suivants joints en annexe selon que la demande relève d'une demande de droit ou d'une demande sur autorisation :

- temps partiel de droit – cadre hebdomadaire : 50 %, 62.50%, 75%
- temps partiel de droit – cadre annualisé 50%
- temps partiel de droit – cadre annualisé 80%
- temps partiel de droit- répartition annuelle : 60%, 70 %, 80%
- temps partiel sur autorisation – 50% hebdomadaire, 50% annualisé, 75%
- temps partiel sur autorisation – 80% répartition annuelle, 80% cadre annualisé

Les demandes de reprise à temps complet devront être établies sur l'imprimé correspondant joint en annexe.

2) Situations particulières :

- brigadiers départementaux : seul le mi-temps annualisé est envisageable.
- ZIL et directeurs d'école : ces fonctions sont incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel. Aussi lorsque cette position relève d'une demande de droit, les personnels concernés devront être nommés sur un poste d'adjoint dans leur école ou une école proche, libérant provisoirement le poste détenu. La réintégration sur ces postes est de droit à l'issue de la période de travail à temps partiel.

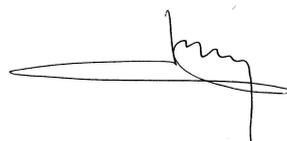
3) informations sur le taux de surcotisation du temps partiel

Le taux de surcotisation de la pension civile pour une quotité de 50% est égal à 100% (TIB + NBI) traitement indiciaire brut et NBI
 $x (80\% x (7,85\% + 27,30\%)) + 7,85\%$
 $= (80\% x 35,15\%) + 7,85\%$
 $= 28,12\% + 7,85\%$
 $= \underline{35,98\%}$

(pour une quotité de 75%, le taux est de 17,99%).

Exemple :

Pour un temps partiel quotité 50%, si le TIB est de 1275 euros, (indice 567 PE 9^e éch. au 1^{er} nov.2006)
le taux de pension civile (surcotisation comprise)
 $= \underline{459 \text{ euros.}}$



D. VANDENDRIESSCHE